

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
FRANCHEVILLE**

**Commune de
FRANCHEVILLE**

Séance du 22 avril 2025

Convocation du
15/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 avril, à 20 heures 30.
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr
PERARDEL Joël, Maire

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

Présents : Mrs PERARDEL, LEMINEUR, MAHOUT,
MALVAL, JAMIN, COURTIN, Mmes MATHIEU, BERAT.

Secrétaire de séance : Mr LEMINEUR.

[Compte administratif 2024](#)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2024,

Vu le compte de gestion visé le 10/04/2025 par le trésorier de la Trésorerie de Châlons-en-Champagne.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des Comptes de l'exercice précédent,
Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur,

Le Maire s'est retiré au moment du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	Solde
Section de Fonctionnement	Résultats propres à l'exercice	126 130.23	211 566.52	85 436.29
	Solde antérieur Reporté (ligne 002)		108 609.01	
	Excédent global			194 045.30
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice	103 948.14	15 819.97	88 128.17
	Solde antérieur Reporté (ligne 001)		1 420.38	
	Excédent global			- 86 707.79
Restes à réaliser Au 31 décembre	Fonctionnement	0.00	0.00	
	Investissement	0.00	0.00	
Résultats cumulés y compris RAR		230 078.37	337 415.88	107 337.51

- 1) de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 2) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits
- 3) d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Compte de gestion 2024

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice,
 - après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024,
 2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, à l'unanimité des présents, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 annexée à l'arrêté du 20 décembre 2024,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :

- un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 203 020.49 €
- un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de – 86 707.79 €
- un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de 0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 203 020.49 € comme suit :
 - . Affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement du montant de 86 707.79 € pour couvrir le besoin de financement
 - . Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de 116 312.70 € (différence entre l'excédent de fonctionnement et l'affectation en réserves)
- d'inscrire ces crédits dans le prochain budget primitif 2025.

Taux de fiscalité 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,
Vu le projet de budget primitif présenté à la commission des finances le 11/04/2025,
Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2025 :
- taxe d'habitation des résidences secondaires : ... 8.24 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8.78 %
- cotisation foncière des entreprises : 9.65 %
- de porter à la connaissance de la population que ces taux sont identiques à 2024, cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'État.

- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux

Budget Primitif 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter le budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver le budget primitif 2025 principal comme suit :

Exercice 2025	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	313 449.00 €	313 449.00 €
Section d'investissement Avec les restes à réaliser	179 488.00 €	179 488.00 €
Global	492 937.00 €	492 937.00 €

Ces résultats sont conformes au budget primitif établi selon la nomenclature M57 et adopté par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et par chapitre au niveau de la section d'investissement lors de la séance.

Subventions communales 2025

Lors du vote du budget primitif 2025, le conseil municipal décide de verser les subventions communales aux associations suivantes :

- MARPA Les Charmilles	100.00 €
- Association La Chenevière	100.00 €
- AFR Vallée de la Moivre	150.00 €
- Ass. Musicale les enfants de la Marne	155.00 €
- Comité des fêtes de Francheville	3000.00 €
- Ecole de musique intercommunale	100.00 €
- Association Foot Courtisols ESTAN	100.00 €
- ADMR La Noblette	100.00 €

Participation transports école élémentaire Arc en Ciel de Marson

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de son projet d'école, l'école arc-en-ciel de Marson organise 6 séances de découverte de la science en lien avec le collège Perrot d'Ablancourt. La CCMC ne finançant qu'un déplacement en car, l'école a demandé aux communes une participation financière pour le reste du coût du transport.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une subvention dans la limite de 120 € / an pour la participation aux transports pour le projet d'école d'une durée de 3 ans.

Ouverture de poste

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10/35 est créé à compter du 01/07/2025.

Art.2 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

Art. 3 : A compter du 01/07/2025, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe : - ancien effectif..... 0
- nouvel effectif..... 1

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

SACEM – Forfait simplifié

Le Maire informe le conseil municipal que le nouvel accord signé en novembre 2024 entre l'AMF et la SACEM prolonge les initiatives de l'accord de 2018 et simplifie l'offre aux communes jusqu'à 5000 habitants avec un forfait global.

Forfait annuel 2025-2026 TTC		jusqu'à 500 habitants	501 à 2 000 habitants	2 001 à 3 500 habitants	3 501 à 5 000 habitants
incluant les droits Spré					
Tout évènement dont le budget des dépenses n'excède pas 5 000 € TTC avec un prix d'entrée d'au plus 20 € (40 € entrée avec repas) : fêtes nationales, locales, concerts, spectacles... et diffusions musicales dans les équipements municipaux, sur le site internet ou attente téléphonique	forfait unique peu importe le nombre	152,01 €			
	pour 3 évènements		205,21 €	287,29 €	359,12 €
	pour 6 évènements		348,87 €	488,40 €	610,50 €
	par évènement supplémentaire		40,70 €	56,98 €	71,22 €

Les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de ces dispositions préférentielles pour certains évènement organisés pour le compte de la commune par le biais d'un mandat officiel, notamment via une décision du conseil municipal :

- Fêtes nationales : 8 mai, 14 juillet, 11 novembre.
- Fête de la musique : 21 juin
- Fêtes locales : manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe (limité à 2 fêtes locales)
- Fêtes à caractère social : manifestations gratuites et proposées à la population (aucune recette directe ou indirecte)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de souscrire au forfait unique de la SACEM jusqu'à 500 habitants.
- DESIGNNE le comité des fêtes de la commune de Francheville en tant qu'organisateur des manifestations suivantes : fête nationale - 14 juillet, fête locale – fête patronale annuelle, toute manifestation à caractère social.

Questions diverses

Le Maire informe le conseil que Mr GAINETTE souhaite réaliser des travaux d'ITE (Isolation thermique par l'extérieur) sur son habitation située au 34 rue de la Moivre. Celle-ci étant en limite de propriété du domaine public le long de la ruelle des Joys. Le droit de surplomb du fonds ne s'applique pas au domaine public. Par conséquent, il convient de prendre un arrêté de permission de voirie avec occupation profonde du domaine Public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour un surplomb de 30 cm maximum. Le Maire prendra un arrêté en ce sens.